



Le 10 juillet 2025

PAR COURRIEL

Monsieur René Dufresne
Président-Directeur général
Retraite Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

**Objet : Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*
 et Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*
 publiés le 28 mai 2025**

Monsieur Dufresne,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (« **ACARR** ») est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite des secteurs privé et public qui gèrent des régimes pour des millions de participants, tant actifs que retraités.

Nous sommes heureux de vous transmettre, par la présente, les commentaires de l'ACARR à l'égard des projets de Règlements modifiant le *Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et modifiant le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* publiés le 28 mai 2025 qui prévoient les règles applicables pour administrer les fonds de rentes viagères à paiements variables (RVPV) dans les Régimes de retraite à cotisations déterminées (RRCD) et les Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

L'ACARR tient à saluer les efforts du Gouvernement du Québec et de Retraite Québec pour le développement de solutions innovatrices qui peuvent aider les québécoises et québécois à mieux planifier leur retraite et à décaisser de manière ordonnée leur épargne-retraite. Nous encourageons Retraite Québec à continuer de jouer un rôle de leader à l'échelle nationale en incitant les autres organismes de réglementation à adopter des règles le plus uniformes que possible à l'échelle du Canada.

L'ACARR croit à la solution des rentes viagères à paiement variable comme outil additionnel pour permettre aux individus de décaisser de façon ordonnée leur épargne retraite. Le succès de cette solution passe par des produits bien conçus et bien compris par les participants. L'ACARR salue la flexibilité des règles proposées dans le projet de règlement mais, considérant le caractère irrévocable de

ce type de contrat, encourage Retraite Québec à bien encadrer certaines dispositions afin d'assurer le succès à long terme de ce nouveau produit.

À moins d'indication contraire, nos commentaires concernent les deux règlements puisque les règles sont presque identiques. Nos commentaires couvrent les sujets suivants :

1. Taux de référence
2. Ajustement de la rente
3. Politique de placement
4. Communication aux participants
5. Frais
6. Taux d'augmentation périodique des rentes

1. Taux de référence

Les projets de règlement encadrant les fonds de rentes viagères à paiements variables (« **Fonds RVPV** ») offrent une grande flexibilité dans l'élaboration des principales caractéristiques, notamment en matière de stratégies de placement, de prestations de décès et de taux de référence. L'ACARR estime que cette souplesse permettra aux futurs fournisseurs de concevoir des produits adaptés aux besoins des participants, tout en favorisant une certaine stabilité financière lors de la phase de décaissement.

Cependant, cette flexibilité combinée au caractère irréversible du transfert de sommes vers ces fonds, exige une compréhension claire et sans ambiguïté des potentielles fluctuations des paiements. L'ACARR considère qu'il serait pertinent de mieux encadrer les exigences relatives aux illustrations fournies aux participants. Ces illustrations devraient refléter de manière rigoureuse les attentes de rendement certifiées par un actuair et les fluctuations possibles des montants de rente. L'ACARR ne suggère pas des mesures réglementaires additionnelles à cet effet mais encourage Retraite Québec à émettre des directives claires aux promoteurs.

Par ailleurs, l'instauration d'un taux de référence maximal nous apparaîtrait comme une mesure judicieuse pour prévenir toute conception abusive des produits et protéger les intérêts des participants. Une telle mesure contribuerait à préserver l'intégrité et la transparence du système, tout en renforçant la confiance des participants envers les produits proposés. Ce taux de référence pourrait être relié au rendement attendu en fonction du profil de risque de la politique de placement du régime, pour un horizon raisonnable de décaissement, et déterminé par un actuair lors de l'enregistrement du fonds ainsi que dans tout rapport d'évaluation actuairielle subséquent. L'ACARR suggère que l'encadrement d'un taux de référence maximal soit fait au moyen de directives à l'intention des promoteurs.

2. Ajustement de la rente

Les montants de rente sont ajustés annuellement en fonction du rendement du Fonds RVPV versus le taux de référence. Une des préoccupations légitime des participants sera le niveau de variabilité de ces ajustements et comment bien planifier son budget en fonction de cette variabilité. Une façon pour les administrateurs de réduire cette volatilité serait d'utiliser des placements qui ne se transigent pas sur les marchés publics. Ce type de placements introduit de façon indirecte un lissage sur l'évaluation au marché des investissements.

Certains de nos membres croient qu'il aurait été possible de limiter la variabilité des ajustements liés au rendement en permettant aux administrateurs de niveler les variations de la rente sur une période d'au plus trois ans. Alternativement, l'ajustement de la rente qui découle du rendement du Fonds RVPV aurait pu être décalé de douze mois afin d'aider les participants à planifier leur budget. Le principe de décalage existe par ailleurs pour l'ajustement des cotisations d'exercice des régimes de retraite du secteur municipal.

Les projets de règlement prévoient également des ajustements aux montants de rente en cas de changement aux hypothèses actuarielles relatives à la mortalité et cet ajustement doit être le même pour toutes les rentes payables. Les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité ont deux composantes : la table de mortalité de base et l'échelle d'amélioration future de la mortalité. Une modification à l'une ou l'autre de ces composantes, mais surtout un changement relatif à l'échelle d'amélioration, n'affecte pas les participants de tous âges de la même façon. Il nous apparaît que l'ajustement de la rente qui découle d'un changement aux hypothèses actuarielles pourrait se calculer individuellement en fonction du changement du passif individuel au lieu d'appliquer le même ajustement à tous.

3. Politique de placement

Un des éléments différenciateurs le plus important entre les administrateurs de Fonds RVPV dans les RVER sera le profil de rendement-risque du Fonds RVPV. Ce profil de rendement-risque affecte le niveau du taux de référence pouvant être offert mais surtout le potentiel des ajustements futurs. Les participants qui s'engageront dans un Fonds RVPV spécifique après avoir comparé plusieurs produits disponibles effectueront un choix irréversible en fonction des informations connues à ce moment, incluant la politique de placement et le potentiel des ajustements futurs. Il nous apparaît problématique qu'un changement de politique de placement, qui affecte significativement le profil de risque souhaité, puisse être effectué en cours d'existence d'un Fonds RVPV puisque le participant n'a pas l'option de se retirer, même si le potentiel des ajustements futurs est affecté de façon significative. Nous croyons que les changements à la politique de placement d'un Fonds RVPV doivent respecter le profil de risque établi et qui devrait être clairement stipulé à la politique de placement et que ce profil de risque ne puisse pas être modifié en cours d'existence, à moins que le participant ait la possibilité de transférer la valeur de sa rente dans un autre fonds RVPV (voir 5).

4. Communication

L'un des principaux défis de communication liés aux RVPV réside dans la nécessité de faire comprendre clairement aux participants que le montant de leur rente peut fluctuer au fil du temps, y compris à la baisse. Pour relever ce défi sans imposer un cadre trop rigide, l'ACARR suggère à Retraite Québec d'émettre des directives qui encouragent la présentation d'au moins trois illustrations distinctes :

- Un scénario de rendement moyen inférieur de 1%/an aux attentes;
- Un scénario de rendement moyen conforme aux attentes;
- Un scénario de rendement moyen supérieur de 1%/an aux attentes.

Ces illustrations devraient refléter également une variabilité autour de la moyenne qui est plausible compte tenu de la politique de placement (par exemple, en reflétant la volatilité du rendement), et permettre aux participants de visualiser non seulement les trajectoires possibles de leur rente sur le long terme, mais aussi les fluctuations potentielles à court terme. Une telle approche renforcerait leur compréhension des risques tout en les aidant à se projeter de manière réaliste dans l'évolution de leurs revenus de retraite. Les hypothèses de rendement utilisées dans ces scénarios devraient être clairement indiquées et certifiées comme étant raisonnables par un actuaire. Cela permettrait aux participants de prendre des décisions éclairées quant à leur avenir financier.

Nous suggérons également d'ajouter une obligation de communiquer avec les participants lorsqu'une disposition fondamentale du régime est modifiée (par exemple : niveau des frais maximum, profil de risque des placements et ouverture ou fermeture du fonds à de nouveaux participants).

5. Frais

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les RVER prévoit que le texte du régime devra indiquer le plafond annuel des frais pouvant être déduits du rendement. Cette exigence constitue une mesure importante en matière de transparence et de prévisibilité pour les participants.

Cependant, dans l'éventualité où des dispositions fondamentales du régime – notamment celles relatives aux frais maximaux – pourraient être modifiées après l'adhésion d'un participant, il serait opportun de prévoir des mécanismes de protection. Plus précisément, les participants devraient avoir la possibilité de transférer la valeur de leur rente dans un autre fonds RVPV offrant un profil de risque et un niveau de frais plus adaptés à leurs besoins et à leur tolérance au risque. Si aucune option disponible ne répond adéquatement à leurs besoins, le transfert du solde dans un autre véhicule de retraite devrait être permis.

De manière plus large, le règlement devrait permettre le transfert de la valeur de la rente d'un Fonds RVPV lorsque des caractéristiques fondamentales sont modifiées significativement en cours d'existence. Ces caractéristiques pourraient inclure, entre autres, le profil de risque des placements, les frais assumés par le fonds, ainsi que l'ouverture ou la fermeture du fonds à de nouveaux prestataires.

6. Taux d'augmentation périodique des rentes

Bien qu'il puisse sembler intéressant de prévoir dans le texte du régime un taux d'augmentation périodique des rentes en plus du taux de référence, une telle approche pourrait engendrer des attentes irréalistes ou prêter à confusion. En effet, cette caractéristique additionnelle risque d'être mal comprise par les participants, notamment quant à son interaction avec le rendement réel des placements.

En pratique, l'ajustement annuel total de la rente résultera d'une combinaison entre le taux d'augmentation périodique des rentes et le taux de référence versus le rendement effectivement réalisé. Cette complexité pourrait nuire à la compréhension globale du mécanisme d'ajustement, en particulier pour les participants moins familiers avec les notions financières.

Afin de simplifier la communication et de mieux refléter les objectifs de croissance à long terme, il pourrait être plus simple d'offrir deux taux de référence distincts. L'un de ces taux, qui serait inférieur au rendement anticipé à long terme, pourrait servir de repère pour illustrer un scénario dans lequel le participant peut raisonnablement s'attendre à une croissance progressive de sa rente. Les illustrations devant apparaître sur le relevé d'estimation indiqueraient clairement le potentiel d'augmentation.

Nous comprenons que les dispositions de la loi encadrant les rentes versées par un Fonds RVPV prévoient la possibilité d'une augmentation périodique et que la modification proposée ci-haut, si elle est jugée à propos, nécessiterait un ajustement à la loi.

Nous demeurons disponibles pour discuter de ceci à votre convenance.

Veillez agréer, monsieur Dufresne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Josée Forcier
Présidente du Conseil régional du Québec
ACARR



Korinne Collins
Cheffe de la direction
ACARR